

OUTILS ET DOCUMENTS PRODUITS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL REGIONAL GESTION DES REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- Portail internet
- Pour la rédaction du volet effluents non domestiques dans les règlements d'assainissement
- Eléments à prendre en compte par les exploitants de réseaux d'assainissement sur la problématique des bacs dégraisseurs utilisés dans les métiers de bouche

SOMMAIRE

Portail internet	p 3
Pour la rédaction du volet effluents non domestiques dans les règlements d'assainissement.....	p 9
Éléments à prendre en compte par les exploitants de réseaux d'assainissement sur la problématique des bacs dégraisseurs utilisés dans les métiers de bouche	p 33

LE GRAIE

- Présentation
- Membres
- Adhésion

AGENDA

PRODUCTIONS

THEMATIQUES

CONTACT

■ Paiement en ligne

LE GRAIE

- Présentation
- Membres
- Adhésion

AGENDA

PRODUCTIONS

THEMATIQUES

CONTACT

Thématiques - La gestion des rejets non domestiques au réseau d'assainissement

Dans la longue liste des difficultés et contraintes techniques, réglementaires et financières des gestionnaires de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration, la maîtrise des rejets d'eaux usées non domestiques est devenue primordiale. Ainsi, les collectivités doivent s'adapter et s'organiser afin d'assurer une nouvelle compétence qui consiste à développer des outils pour encadrer le traitement des effluents des établissements concernés, en incluant les rejets d'eaux usées, les rejets d'eaux pluviales (maîtrise des pollutions accidentelles), ainsi que la gestion des déchets dangereux.

FORUM GESTION DES REJETS NON DOMESTIQUES	
Base documentaire	
>>> pour créer votre flux rss	
<p>■ Le Graie et la gestion des rejets non domestiques</p> <p>Le Graie a lancé en 2010 un réseau régional d'échanges afin de mettre en relation les différents acteurs de la gestion des rejets non domestiques au réseau d'assainissement. Il s'agit de leur permettre de mutualiser leurs connaissances et compétences et les aider à formaliser et transmettre leur expérience.</p> <p style="text-align: right;">>>> Pour en savoir plus</p> <p style="text-align: center;">■ Accès réservé au groupe de travail</p>	<p>■ Agenda</p> <p style="text-align: center;">Prochaine réunion du Groupe de travail restreint Jeudi 10 novembre 2011 - Chambéry</p> <p style="text-align: center;">Prochaine journée d'échanges régionale jeudi 24 novembre - Grenoble Alpes Métropole Bulletin d'inscription en ligne</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Fiches risques et solutions par type d'activité et bibliographie associées Etude PME/PMI CISALB, 2010 • Autorisation de déversement - Brochure SPI vallée de Seine, janvier 2011, 39p • Évaluation de la réglementation relative aux raccordements des usagers non domestiques au réseau collectif de collecte des eaux usées - Rapport CGEDD, Juillet 2010, 126 pages • Centre National Innovant pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises http://www.cnidep.com/ • CCI de Paris - Zoom sur la gestion de l'eau par métier • Appréhender les questions relatives aux installations classées http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr • 50 documents utiles en téléchargement <p style="text-align: right;">>>> Voir les liens utiles et références</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éléments de réflexion pour la hiérarchisation d'actions vis-à-vis d'entreprises de petite taille générant des eaux usées non domestiques - version pdf - version xls Groupe de travail régional, Juillet 2010 - 12p • La gestion des rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement Nouveautés réglementaires - Hiérarchisation des activités - Zoom sur le commerce et la réparation automobile Actes du séminaire, Novembre 2010 - 84p Synthèse du séminaire • La gestion des rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement "Un nouvel enjeu pour les collectivités" Actes du séminaire, Novembre 2009 - 92p <p style="text-align: right;">>>> Voir toutes les publications</p>



■ Le réseau Rhône-Alpes d'échanges sur la gestion des rejets non domestiques au réseau d'assainissement

L'animation de ce réseau est soutenue par :

- L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse
- La DREAL Rhône-Alpes
- Le Conseil général du Rhône
- Le Grand Lyon
- La Région Rhône-Alpes

Mode de Fonctionnement

L'idée structurante de ce réseau est :

- de mettre en relation les différents acteurs de la gestion des rejets non domestiques (Services de l'Etat, Agence de l'eau, Collectivités, Prestataires de service) et, au-delà des contacts et échanges informels,
- de leur permettre de mutualiser leurs connaissances et leurs compétences;
- de les aider à formaliser et transmettre leur expérience.

Deux niveaux d'échanges et d'apports d'informations sont proposés au sein du réseau :

- **Une journée d'échanges régionale** annuelle, destinée à l'ensemble des acteurs concernés.
- Des réunions en **groupe de travail restreint**, rassemblant 3 à 4 fois par an des experts et des exploitants ayant déjà mis en place une gestion des rejets non domestiques et souhaitant conjointement travailler à l'élaboration de documents (établissement de documents réglementaires commentés, note méthodologique). Cette règle permet au groupe de garder une petite taille (20 personnes) propice aux échanges et discussions.

Pour plus d'information sur le réseau : [email](#)

[Retour au site du GRAIE](#)

Productions du Graie

- La gestion des rejets d'eaux usées non domestiques : Nouveautés réglementaires-Hiérarchisation des activités - Zoom sur le commerce et la réparation automobile
Séminaire d'échange régional, 3p Séminaire - Synthèse (2010)
- La gestion des rejets d'eaux usées non domestiques : Nouveautés réglementaires-Hiérarchisation des activités - Zoom sur le commerce et la réparation automobile
Séminaire d'échange régional, 84p Séminaire - Actes (2010)
- Eléments de réflexion pour la hiérarchisation d'actions vis-à-vis d'entreprises de petite taille générant des eaux usées non domestiques
Groupe de travail régional, 12p Document de travail – Outils (2010)
- La gestion des rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement "Un nouvel enjeu pour les collectivités" 4p, Séminaire – Synthèse (2009)
- La gestion des rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement "Un nouvel enjeu pour les collectivités" 92p, Séminaire – Actes (2009)
- Le raccordement des activités industrielles aux systèmes d'assainissement collectifs
Journée d'information, 23 mars 1999, Lyon - 130p - Conférence – Actes (1999)
A consulter sur place
- Conventions de rejet au réseau public d'assainissement
Rendez-vous du Graie, 1 octobre 1997, Villeurbanne - 1 dossier - 1 plaquette
Conférence - Supports d'intervention - A consulter sur place


Forums d'échanges thématiques

Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau

Bienvenue sur les forums d'échanges GRAIE

[Accueil Graie](#)
[Index](#)
[Liste des membres](#)
[Recherche](#)
[Inscription](#)
[S'identifier](#)

Vous n'êtes pas identifié.

REJETS D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Forum	Discussions	Messages	Dernier message
Problèmes de fonctionnement Réseau-Station	2	7	06-10-2011 15:55:38 par RGABRIEL
Traitements, pré traitements des effluents dans les entreprises	13	18	19-10-2011 15:12:07 par Charlotte Castejon
Caractérisation des effluents et valeurs limites	16	33	10-11-2011 11:28:33 par Renaud PHILIPPE
Outils administratifs et de gestion	9	15	28-10-2011 15:37:32 par gwenaelle
Stratégie, acteurs et communication	3	6	22-07-2011 18:22:00 par RACINAIS
Aspects financiers	4	5	08-06-2011 09:36:02 par jean luc eard Haganis
Déchets, eaux pluviales et pollutions	4	5	28-02-2011 15:35:12 par dubois
Actualités	6	6	22-07-2011 19:23:50 par Claire Tillon

[Afficher les messages récents](#)
[Afficher les messages sans réponse](#)

Powered by [PunBB](#)
 © Copyright 2002-2008 PunBB

Liens et documents accessibles sur www.graie.org

Thématique – gestion des rejets non domestiques au réseau d'assainissement

Liens

- AIDA - la réglementation des activités à risque
<http://www.ineris.fr/aida/>
- AQUAREF – laboratoire national de référence pour la surveillance des milieux aquatiques
<http://www.aquaref.fr>
- ASCOMADE (Association des Collectivités Comtoises pour la Maîtrise de Déchets et de l'Environnement)
<http://www.ascomade.org>
- CNIDEP -Centre National Innovant pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises
<http://www.cnidep.com/>
- CCI de Paris - Zoom sur la gestion de l'eau par métier
<http://www.environnement.cci.fr/Thematique/Eau/Zoom-sur-la-gestion-de-l-eau-par-metier>
- ECO CONSEIL
<http://www.ecoconseil.org>
- ICPE - Appréhender les questions relatives aux installations classées
<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>
- RSDE (Action nationale de Recherche des Rejets de Substances Dangereuse dans les Eaux)
<http://rsde.ineris.fr/>

Bibliographie

Documents généralistes (Réglementaires, Plaquettes de communication)

- Transfert du pouvoir de police du maire en assainissement :
précisions apportées par la lettre de la DGCL au président de l'assemblée des communautés de France,
31 mars 2011, ref. 11-007723D
- Circulaire du 29 septembre 2010
relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées
- Évaluation de la réglementation relative aux raccordements des usagers non domestiques au réseau collectif de collecte des eaux usées
Rapport CGEDD, 126 pages, Juillet 2010
- mise en place d'une surveillance de l'émission de micropolluants par les stations de traitement des eaux usées domestiques - évaluation de l'impact économique des scénarii envisagés
MEEDDM DEB, 19 pages, mars 2010
- Déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte - Entreprises et Collectivités : procédures pour être en conformité avec la loi
FENARIVE - Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau, plaquette, 6p, mai 2008
- Le guide du raccordement des entreprises à un réseau public d'assainissement
Agence de l'eau Seine-Normandie, 15p, éditions 2003
- Circulaire fixant les modalités de la surveillance des substances dangereuses dans les rejets industriels
MEEDDAT, 5 janvier 2009

Documents types et exemples (règlements, plaquettes)

- Documents Agence de l'Eau RM&C sur le contrôle des rejets :
- CCTP applicable à la sous-traitance d'opérations de mesures, 2009
- Prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau en matière d'autosurveillance des rejets, 2006
- Modèle de fiche de contrôle (tableaux Excel), 2011
- PV visite préliminaire (document Excel), 2010
- Règlements de service public d'assainissement collectif
- Communauté Urbaine de Strasbourg, 2009
- Nantes Métropole 2010
- Chambéry Métropole 2010
- Agglomération de Rouen 2010
- Grenoble Alpes Métropole 2010
- CAVIL - Villefranche sur Saône, 2011
- Modèles de Convention de déversement type et d'Arrêté d'autorisation de rejet type
Communauté Urbaine de Strasbourg, mars 2011

- Autorisation de déversement - Brochure SPI vallée de Seine, janvier 2011, 39p
- Rejets professionnels - mode d'emploi - risques, législation, aides, exemples
Communauté d'Agglomération de Poitiers, plaquette, 8p, 2007
- La MERA - Mission entreprises et rivières de l'agglomération - 4 étapes pour atteindre les objectifs
CAVIL - Communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône, Plaquette, 2 p., 2011
- Convention type de déversement au réseau d'assainissement d'eaux de rabattement de nappes phréatiques - Grenoble Alpes Métropole, 8p, 2010
- Convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement pour les établissements industriels et assimilés - Grenoble Alpes Métropole, 15p, 2009
- Contrôle des rejets industriels : fiche de préparation du contrôle et fiche de compte-rendu
Grenoble Alpes Métropole, 2011
- Procédure : gestion des conventions avec les industriels
Grenoble Alpes Métropole, 5p, 200
- Procédure : dispositif en cas de pollution
Grenoble Alpes Métropole, 5p, 2009
- Procédure : fiche descriptive de pollution
Grenoble Alpes Métropole, 2p
- Autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques
Nantes Métropole, Communauté Urbaine
- Documents types pour l'établissement de conventions spéciales de déversement
Bruno Percheron, Suez-Lyonnaise des eaux, 2010
- Méthode de recensement et enquête
- Convention spéciale de déversement
- Délibération pour le calcul du coefficient correcteur
- Fiche type d'enquête simplifiée
- Arrêtés d'autorisation de déversement :
+ Arrêté type en référence à une convention - prescription de débits et flux maxi
+ Arrêté type sans convention - prescriptions de moyens
+ Arrêté type pour le raccordement d'une petite exploitation viticole

Documents techniques classés par types d'activités

FICHES PAR ACTIVITES

in ETUDE PME / PMI Définition des secteurs d'activités polluants, appuyés par des diagnostics d'entreprises, sur les territoires de Chambéry Métropole et de la CALB.

CISALB (Maître d'ouvrage) IRH Environnement (Bureau d'étude), 2010 00 - **Note Méthodologique**

- 01 - **Activité Viticole - bibliographie associée**
- 02 - **Aire de distribution de carburant - bibliographie associée**
- 03 - **Blanchisserie / Pressing - bibliographie associée**
- 04 - **Boucherie / Charcuterie / Poissonnerie - bibliographie associée**
- 05 - **Boulangerie / Pâtisserie - bibliographie associée**
- 06 - **BTP / Gros Œuvre / Centrale à béton - bibliographie associée**
- 07 - **Coiffeur - bibliographie associée**
- 08 - **Elevage d'animaux / Toiletteurs**
- 09 - **Garage / Carrossier - bibliographie associée**
- 10 - **Laboratoire des écoles / Enseignement - bibliographie associée**
- 11 - **Lavage des sols - bibliographie associée**
- 12 - **Lavage des véhicules - bibliographie associée**
- 13 - **Maçon / Plâtrier - bibliographie associée**
- 14 - **Mécanique générale - bibliographie associée**
- 15 - **Parking / Zone de dépôtage - bibliographie associée**
- 16 - **Paysagiste - bibliographie associée**
- 17 - **Peintre - bibliographie associée**
- 18 - **Radiographie - bibliographie associée**
- 19 - **Restaurant - bibliographie associée**
- 20 - **Salle de traite / Fromagerie - bibliographie associée**
- 21 - **Sérigraphie / Reprographie / Imprimerie / Laboratoire Photographique - bibliographie associée**
- 22 - **Service de santé - bibliographie associée**
- 23 - **Traitement de surface - bibliographie associée**
- 24 - **Travail du Bois - bibliographie associée**

AGRICULTURE / ALIMENTAIRE

- Les effluents peu chargés en élevage de ruminants - procédés de gestion et de traitements validés pour une mise en conformité plus économe - Guide pour la conception des ouvrages
Institut de l'élevage - Ministère de l'agriculture et de la pêche – (plan national bâtiment), 2005

- **Gestion des eaux usées issues des métiers de bouche**
Guide de recommandations à l'usage des conseillers des entreprises
CNIDEP - Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises, 2007
- **Guide l'entreprise : environnement/hygiène/sécurité -- Boucherie – Charcuterie – Traiteur**
Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône, 2008
- **Prévention des pollutions accidentelles dans les abattoirs, les équarrissages, les laiteries, les sucreries**
Document Inter-Agences, 1996
- **Dimensionnement des bacs à graisses**
CNIDEP - Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises, 2006

SERVICES

- **Fiche maîtrise des risques Qualité, Sanitaire, Environnement - NETTOYAGE**
Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- **Fiche maîtrise des risques Qualité, Sanitaire, Environnement - PRESSING-BLANCHISSERIE**
Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- **Guide Eco-conseil - Nettoyage à sec**
Eco-conseil (avec la Chambre des métiers et de l'artisanat de Franche-Comté, la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort et ECO-Conseil, avec le soutien de l'Ademe, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Conseil régional de Franche-Comté et de la Direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales), 2008
- **Etude sur la traitabilité des matières inhibitrices en blanchisserie industrielle**
Document Inter-Agences/GEIT/CTTN-IREN, 2008

BATIMENT - BTP

- **Guide VEMat Peinture, Nettoyage des outils de peinture en bâtiment**
CNIDEP - Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises, 2009
- **Fiche maîtrise des risques Qualité, Sanitaire, Environnement - MACONNERIE**
Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- **Guide Eco-conseil - le métier de peintre**
Eco-conseil, Edition Picardie, 1998
- **Guide Eco-conseil - les métiers du bâtiment**
Eco-conseil, Edition Picardie, 2002

PRODUCTION - Travail du bois, des métaux, de la pierre

- **L'éco-conception pour les mécaniciens**
Centre Techniques des Industries Mécaniques (CETIM)
- **Guide Eco-conseil - les métiers du bois**
Eco-conseil, Edition Alsace, 1997
- **Guide Eco-conseil - les métiers de l'automobile**
Eco-conseil, Edition Picardie, 1998
- **Guide Eco-conseil - les métiers du chauffage, sanitaire, couverture, zinguerie**
Eco-conseil, Edition Alsace, 1999

SANTE

- **Elimination des effluents liquides des établissements hospitaliers - Recommandations**
Centre de Coordination de la Lutte contre les Infections Nosocomiales de l'Interrégion Paris – Nord, 1999
- **Guide méthodologique : les rejets liquides hospitaliers**
Collectif, janvier 2001
- **Guide technique d'Hygiène Hospitalière**
Marie-Helene Hours CH de Bourgoin Jallieu et Isabelle Poujol, C CLIN sud-est, Pierre-Bénite, 2004
- **Que deviennent les effluents radioactifs hospitaliers ?**
Laure Fremery et Sandrine Rigaud (ISIM), 2001
- **Les effluents des établissements sanitaires**
Jacques Perney, DRASS Poitou-Charentes

INDUSTRIES

- **Prévention des pollutions accidentelles dans les industries du bois, des pâtes à papier et les papeteries**
Document Inter-Agences, 1996
- **Prévention des pollutions accidentelles dans les industries de la chimie, du traitement de surface, et les stockages d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires**
Document Inter-Agences, 1996
- **Guide Eco-conseil - les métiers de l'imprimerie**
Eco-conseil, édition nationale 2003

TRANSPORTS

- **Guide à l'intention des professionnels : réparation et carrosserie automobile**
CAVIL - Communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône, MERA, 22 p., 2011

DECHETS...

COMMERCES...

POUR LA REDACTION DU VOLET EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LES REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT

De nombreuses collectivités s'interrogent sur l'inscription des prescriptions relatives aux effluents non domestiques dans leur règlement d'assainissement. L'actualité 2011, avec la loi Warsmann 2 et la création d'une classe de rejets "assimilés domestiques", remonte cette question dans les priorités.

Les éléments proposés ci-après par le groupe de travail sont élaborés sur la base de retours d'expériences.

Il ne s'agissait pas de rédiger un règlement d'assainissement "type", mais plutôt d'avoir une approche technique sur l'élaboration du règlement, notamment sur :

- les questions que les collectivités se posent lorsqu'elles mettent à jour leur règlement ;
- les problèmes rencontrés en essayant de formaliser de quels ordres ils sont : réglementaires, méthodologiques ou techniques ;
- un retour sur les pratiques usuelles, très souvent sans jugement de valeur dans cette première étape de rédaction

Nous avons distingué trois grands volets dans cette boîte à idées pour l'élaboration du volet "effluents non domestiques" du règlement d'assainissement :

- **Les prescriptions techniques**
- **Les prescriptions financières (redevance)**
- **Les pénalités**

Le groupe s'est notamment attaché à inclure des préconisations effectivement contrôlables, voire en lien avec la notion de pénalités en cas de non respect de ces prescriptions.

Lors de cette analyse, nous avons intégré dans les effluents non domestiques les eaux usées et potentiellement les eaux pluviales, considérant que les eaux de ruissellement sur un espace accueillant des activités potentiellement polluantes présentent des risques liés au "non domestique" à prendre en compte dans une logique de réglementation et de conventionnement.

Le groupe espère, dans un deuxième temps, apporter des éléments de réponse sous la forme d'un document qui pourra également préciser les erreurs à éviter.

Ce document doit être utilisé en compléments d'autres références, notamment plus ancrées sur la réglementation et, prochainement, sur les outils issus des réflexions dans le cadre du Plan National sur les Micropolluants.

Il s'agit d'une première version publiée de ce travail. Bien que non aboutie, nous avons souhaité la partager. Elle résulte de remarques et recommandations formulées entre 2010 et 2011 et n'intègrent pas explicitement les modifications introduites par la loi Warsmann 2. Une version 2 sera probablement produite dans les prochains mois et mise en ligne sur le site internet du Graie.

**LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPOSEES DANS LES REGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT
POUR LA GESTION DES REJETS NON DOMESTIQUES**

3 grandes rubriques pour ce qui concerne les prescriptions techniques :

- Les préconisations sur les installations privatives
- La caractérisation des rejets admissibles
- Les règles de contrôle des rejets

INSTALLATIONS PRIVATIVES

RESEAUX		
Séparation EU/EP	O/N, jusqu'ou ?	Séparation EU/EP imposée Si le réseau public est unitaire, possibilité de réunir les réseaux en aval du regard de contrôle et en amont de la limite de la propriété
Séparation EUdom/EUind	O/N, jusqu'ou ?	Séparation EUdom/EUind dans l'objectif de mesurer (Q et qualitatif) et pré traiter le rejet EUind La séparation doit se faire a minima jusqu'en aval du regard de contrôle des eaux industrielles
DISPOSITIF DE CONTROLE		
Regard d'accès (possibilité de prélèvement et de surveillance)	Dans quel cas ? Caractéristiques fixées ? Accessibilité ?	Certaines collectivités imposent systématiquement la mise en place d'un regard d'accès quelque soit l'activité Les caractéristiques sont fixées par le service en fonction de la profondeur et du type de prélèvements nécessaires (ponctuels ou 24h) Le regard d'accès doit rester accessible au gestionnaire du réseau
Autosurveillance, pouvant comporter : - Débitmètre - Sondes de mesures - Prélèvements automatiques - Prélèvements ponctuels - Analyse	Exigée ? dans quel cas ? Comment est fixée la fréquence, les paramètres... ?	Certaines collectivités imposent une autosurveillance Elles imposent parfois : - que les prélèvements et les analyses soient réalisés par un organisme extérieur - que l'étalonnage annuel des dispositifs de mesure soit fait par un organisme extérieur. Peut se faire en fonction : - du volume (exemple : >6000m3/an) - de certaines limites de qualité (arrêté ICPE, du 02/02/1998...) - si convention - de l'activité (y compris en cas d'arrêté simple) La fréquence peut être fixée en fonction : - de l'existant arrêté d'exploitation (ICPE) - de la nature et de la taille de l'activité

		<ul style="list-style-type: none"> - du risque pour les boues - d'une concordance souhaitée avec l'autosurveillance STEP <p>Les paramètres peuvent être fixés en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paramètres inclus dans la formule de l'assiette de la redevance (DBO, DCO, MES, N, Pt...) - type d'activité - contraintes STEP - qualité et sensibilité du milieu récepteur <p>Pertinence ? fonction de la capacité de récup des données, d'exploitation de ces données - actuellement pas demandés sur Chambéry</p>
DISPOSITIF D'OBTURATION	<p>Demandé ? (sur EUind/sur EP)</p> <p>Quel type ?</p>	<p>Certaines collectivités imposent la mise en place de dispositifs d'obturation sur les EUind et sur les EP, si risques de déversements accidentels ;</p> <p>Obturateurs gonflables, vannes manuelles ou automatiques, tapis lestés (non précisé dans le règlement)</p>
INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	Obligation générale ?	<p>Imposées pour répondre aux valeurs limites de rejet</p> <p>Dans la pratique, certaines collectivités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'imposent que des obligations de moyens - établissent des seuils (nb de couverts, de résidents, ...)
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES ?	<p>Obligation d'entretien ?</p> <p>Justificatifs à fournir ? (bordereaux, factures...)</p> <p>Par des prestataires agréés ?</p>	<p>Généralement exigée (au minimum une fois par an et autant que nécessaire)</p> <p>La fréquence sera généralement fixée dans l'arrêté de raccordement</p> <p>Tenir à disposition les justificatifs d'entretien et d'élimination de sous-produits de prétraitement (bordereaux de suivi)</p> <p>Parfois exigé dans le règlement pour le traitement des sous-produits (souvent réglementaire)</p>
AUTRE ?		

CARACTERISTIQUES DES REJETS ADMISSIBLES

DISPOSITIONS GENERALES		
Préalables	Compatibilité	L'effluent doit être compatible avec les caractéristiques des équipements de collecte et de traitement
/limites de concentrations	Principe général - valeurs admissibles Autre seuil - effluent assimilé domestique ?	Principe général de limites de concentrations sur une liste de paramètres Pratiques : Certains règlements précisent les valeurs limites sur les paramètres généraux pour un effluent assimilé domestique ; au-delà, définition dans la convention Attention aux établissements qui pourraient avoir des dépassements que sur des paramètres particuliers
/flux	Principe général - renvoi sur autorisation	"Des limites de flux pourront être définies dans l'autorisation, en fonction de la capacité de la STEP" - nécessaire pour les entreprises ayant potentiellement un impact prépondérant sur la STEP
/ période de rejet	Principe général - renvoi sur autorisation	La collectivité peut établir des créneaux horaires d'autorisation de rejet ou imposer un lissage des flux (précisés dans la convention et nécessitant en général la réalisation d'ouvrages tampon et permettant d'accepter des flux plus importants sur la STEP)
/dilution de l'effluent		La dilution de l'effluent est interdite
REJETS INTERDITS	Liste	Liste des types de rejets interdits. A titre indicatif - exemple de Chambéry : « composés toxiques, solvants, composés cycliques hydroxylés » Certaines collectivités ont pris la précaution de préciser "Rejets autres que domestiques non autorisés".
VALEURS LIMITES dans le réseau EU		
	Concentrations maxi ? moyennes ?	
Valeurs limites en concentration dans les réseaux eaux usées et/ou eaux pluviales	par quelle méthode sont-elles fixées ? Analyse sur échantillon moyen 24h et/ou sur ponctuel ? Tolérances ? Paramètres particuliers ? valeurs ? hydrocarbures, graisses, matières inhibitrices, chlorures, pesticides ... ?	Le règlement fixe des valeurs limites, applicables à tous ; il est toujours possible de définir des valeurs limites spécifiques à un établissement, notamment en concertation avec les services de l'état pour cohérence avec l'arrêté d'exploitation. Il est essentiel de préciser les valeurs admissibles sur un échantillon moyen 24h et sur un échantillon ponctuel (ratio souvent entre 1,5 et 2). Certaines collectivités précisent également la marge d'erreur pour chaque paramètre (Complicé ?) En référence à l'arrêté du 2 fev. 98 (ICPE), aux arrêtés sectoriels qui existent, mais aussi à des références bibliographiques et à des spécificités de la STEP. S'il n'y a pas de valeurs seuil pour un raccordement à une STEP, utiliser les seuils de rejet au milieu naturel. Pour les substances prioritaires, nous proposons de respecter la réglementation européenne. Pour les paramètres sur lesquels on ne dispose pas de références réglementaires et qui sont potentiellement présents et problématiques ; quelques valeurs appliquées : Graisses : SEH 150 - 200 mg/l ou SEC 150 mg/l (cf études en ligne) Chlorures : entre 400 et 2000 mg/l (éviter les à-coups de charge) HAP : ??? 0,05 mg/l

		<p>Matières inhibitrices : 0 à 4 equitox /m3, 6 en instantané</p> <p>Pesticides :</p> <p>Silicium ?</p> <p>Résidus médicamenteux ???</p> <p>Détergents ???</p>
Valeurs en concentration	<p>par quelle méthode sont-elles fixées ?</p> <p>Analyse sur échantillon moyen 24h et/ou sur ponctuel ?</p> <p>Tolérances ?</p> <p>Paramètres particuliers ? valeurs ? hydrocarbures, graisses, matières inhibitrices, chlorures, pesticides ... ?</p>	<p>En référence à l'arrêté du 2 fev. 98 (ICPE), aux arrêtés sectoriels qui existent, mais aussi à des références bibliographiques et à des spécificités de la STEP.</p> <p>S'il n'y a pas de valeurs seuil pour un raccordement à une STEP, utiliser les seuils de rejet au milieu naturel. Pour les substances prioritaires, nous proposons de respecter la réglementation européenne.</p> <p>Pour les paramètres sur lesquels on ne dispose pas de références réglementaires et qui sont potentiellement présents et problématiques ; quelques valeurs appliquées :</p> <p>Graisses : SEH 150 - 200 mg/l ou SEC 150 mg/l (cf études en ligne)</p> <p>Chlorures : entre 400 et 2000 mg/l (éviter les à-coups de charge)</p> <p>HAP : ??? 0,05 mg/l</p> <p>Matières inhibitrices : 0 à 4 equitox /m3, 6 en instantané</p> <p>Pesticides :</p> <p>Silicium ?</p> <p>Résidus médicamenteux ???</p> <p>Détergents ???</p>
Valeurs en flux dans le réseau d'eau usée	<p>Valeurs générales ou spécifiques à chaque établissement ?</p> <p>Méthode de calcul ?</p>	<p>Le règlement indique la possibilité de définir par autorisation des limites de flux et d'à-coups de flux</p>
VALEURS LIMITES dans le réseau EP		
Préalable	Types d'activités potentiellement concernées par des rejets dans le réseau d'eaux pluviales	<p>Aires distribution de carburant, zones de dépotage, voiries parkings, aires de lavage, eaux de refroidissement, eaux épurées</p> <p>Prétraitement au cas pas cas</p>
valeurs en concentration	<p>par quelle méthode sont-elles fixées ?</p> <p>Sur 24h et/ou ponctuel ? valeurs ?</p>	<p>Valeurs fixées uniquement si autorisation loi sur l'eau de l'exutoire du réseau public au milieu naturel.</p> <p>Par défaut, référence aux valeurs limites définies pour les rejets au milieu récepteur dans l'arrêté du 2 février 98 (ICPE). Cependant, pour certains paramètres, l'arrêté donne des fourchettes. Il faut donc définir des valeurs pour établir une règle générale : pH, DCO, MES, T°, NTK, HC. <i>Exemple : valeurs MES dans l'arrêté du 2/2/98 - entre 35 et 100 mg/l - proposons 100 mg/l en règle générale</i></p> <p>Valeurs localement plus contraignantes en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, voire des contraintes liées au fonctionnement du réseau</p> <p>Des règles plus contraignantes ou sur des paramètres spécifiques à l'activité pourront être fixées dans l'autorisation.</p> <p>L'arrêté du 2/2/98 fixe des valeurs moyennes 24 h. Il est recommandé de fixer des valeurs pour la moyenne 24 h et pour un prélèvement ponctuel (rapport de 1 à 1,5 proposé)</p>

CONTROLES

Différents niveaux de contrôle potentiels, applicables aux industriels :

- Contrôle administratif pour raccordement neuf
- Contrôle de conception
- Contrôle de réalisation
- Contrôle de fonctionnement

CONTROLE ADMINISTRATIF		
Demande de raccordement (=demande d'autorisation de rejet)		Exigence – demande d'information sur les projets de raccordement en vue d'un « contrôle technique de conception », pour le neuf, la mise en conformité ou toute modification de l'activité
CONTROLES DE CONCEPTION	Formulaire de demande ?	<p>Demande soit, via prescriptions générales de branchement</p> <p>Soit via une demande de raccordement des eaux usées non domestiques (formulaire) – difficulté : avoir une fiche générale qui peut être renseignée par tous – proposer une fiche simplifiée adaptée au restau comme à une grosse entreprise (en préalable à une analyse plus poussée)</p>
	<p>Liste des pièces demandées (plans, notices descriptives, étude /prétraitement...) ?</p> <p>Pièces demandées</p>	<p>Plan masse avec réseaux internes et externes, implantation des ouvrages de traitement et de contrôle, les points de raccordement – Rmq : difficile à obtenir avant phase de dépôt de permis</p> <p>Description de la nature des rejets non domestiques, le traitement envisagé, son dimensionnement et la justification</p>
	Si permis de construire, instruction dans le cadre du PC ?	Le service émet un avis dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire (il s'agit d'un simple avis, poids moral ; nécessite coordination avec services instructeurs)
CONTROLES DE REALISATION		
		Demande d'information préalable au démarrage des travaux (48h) et à la fin des travaux
Dispositions générales		Le demandeur doit informer le service
	<p>Actions exigées ? (inspection vidéo, test d'étanchéité, mesures/rejets...)</p> <p>Pièces exigées ? (plan de récolement, fiches techniques ouvrages prétraitements, contrats d'entretien...)</p>	<p>Plan de recollement,</p> <p>Inspection vidéo du réseau : plusieurs exemples. Demande systématique si pas de contrôle sur tranchées ouvertes ; ou réalisation possible par le service, à la charge du demandeur si le branchement est non conforme ;</p> <p>Fiche technique ouvrage</p> <p>Mesures – prélèvement 24h au bout de X mois</p>

	Modalités de contrôle ? avant remblaiement ? test fluo ? mesures rejets ? Contrôle obligatoire avant raccordement ?	Visite de chantier, avant remblaiement si possible vérification de tous les réseaux – test fluo si séparatif vérification de la réalisation des ouvrages de prétraitement Mesure de rejet
	Rapport de visite ?	Peut marquer la mise en service conforme
CONTROLE DE FONCTIONNEMENT		
	Contrôle de l'entretien Contrôle de l'état des ouvrages Contrôle des modifications d'activité Contrôle des rejets	
		Résultat du contrôle : obligation et échéancier de la mise en conformité – négocié – inclus dans la convention
CONTROLE DES REJETS	Inopinés ou avis préalable ?	Différentes stratégies –
	Conditions d'accès aux ouvrages ?	
	Frais du contrôle à la charge de l'établissement ? Rapport de contrôle ?	Différentes stratégies : à la charge de l'établissement si non conforme, ou simplement deuxième analyse de contrôle,
	Autocontrôle par l'établissement ?	Définies dans l'arrêté ou convention Transmission obligatoire des résultats d'autocontrôle et Contrôle possible des dispositifs d'autosurveillance

LES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES (à développer)

		Délais d'information, de contrôle et réponse, avant mise en eau Habilitation à accéder à la parcelle pour code santé
		Convention provisoire, transitoire, pour une nouvelle installation – vérification des rejets avant signature convention définitive

PRESCRIPTIONS FINANCIERES : LA REDEVANCE 'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE'

1- Cadre réglementaire et définitions

Les textes en vigueur pour fixer la redevance d'assainissement « non domestique »

L'article qui pose le principe même de la redevance est le L1331-10 du Code de la Santé Publique

(Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 64) qui stipule que :

[...]L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Comment est construit le calcul de la redevance ?

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article précédent, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit sur les modalités générales de calcul de la redevance d'assainissement collectif (par rapport aux quantités d'eau prélevées). Dans ce cas, la partie variable (voir ci-après) peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Dans les modalités générales de calcul, la redevance d'assainissement est composée de deux parties (article R 2224-19-2 du CGCT) :

- **la partie variable** est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.
- **la partie fixe** est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Quelques définitions utiles

Qu'est ce que les coefficients de correction ?

- **Coefficient de rejet** : si l'entreprise apporte la preuve qu'une grande partie du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejeté dans le réseau d'assainissement, on lui affecte un coefficient d'abattement appelé coefficient de rejet
- **Coefficient de pollution** : ce coefficient permet de majorer ou de minorer le volume d'eau prélevé en fonction de la charge polluante significative générée par les eaux industrielles = (eff industriel/eff domestique)
- **Coefficient de dégressivité** (circulaire du 12/12/1978) : ce coefficient permet de corriger le volume d'eau prélevé afin de tenir compte du fait que les charges polluantes occasionnées par la collecte des effluents rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont importants.

Gardons en tête qu'il n'existe pas pour l'instant de méthodologie de calcul pour fixer la redevance d'assainissement « non domestique ». Chaque acteur adapte sa formule en fonction de son contexte géographique, politique, industriel (nombre/type/répartition sur le secteur d'étude)...Les éléments qui suivent permettent de faire un premier tour d'horizon de ce qui se pratique dans une dizaine de collectivités françaises.

2- Tableau de synthèse redevance « non domestique »

Caractéristiques de la redevance non dom	Base réglementaire/ définition	Exemples pratiqués	Avantages	Inconvénients / difficultés
<p>Assiette de la redevance</p> <p>Part variable</p>	<p>Article R2224-19-2 CGCT « La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4. »</p>	<p>- basée sur les volumes prélevés en AEP (et autre) ; (Chambéry, Grenoble, Lyon, Annemasse, CAVIL)</p> <p>- basée sur le volume de rejet au réseau public (CALB, SYTEPUR) – appliqué au cas par cas</p> <p>- basée sur les volumes prélevés, en déduisant les relevés de sous-compteurs (eau non rejetée au réseau) – appliquée exceptionnellement au cas par cas</p>	<p>Compteur en place et relevé par le service AEP</p> <p>Mesure directe du débit – calcul du volume rejeté : pas de coefficient de rejet dans le calcul de la redevance Entre potentiellement dans l'analyse des flux reçus à la STEP</p> <p>Pas de coefficient de rejet</p>	<p>Ne mesure pas directement ce qui est rejeté au réseau de collecte</p> <p>L'établissement doit être équipé d'un débitmètre, redevance établie sur la déclaration de l'établissement, contrôle de la fiabilité des valeurs (étalonnage, entretien...)</p> <p>Difficulté de gestion pour la facturation (transmission des relevés, info du facturier, 'usine à gaz'...)</p>
<p>Part fixe</p>	<p>Article R2224-19-2 CGCT : « La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement »</p>	<p>Part fixe = 6 €HT / an comme pour l'ensemble des usagers de la Metro Grenoble Chambéry Métropole – récemment mise en place (10 € HT/an pour un diam de compteur de 15mm - progressif)</p>		
<p>Coefficient de rejet</p>	<p>Article R2224-19-6 CGCT : Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.</p>	<p>Coef mis en place sur (CALB, Chambéry, Metro Grenoble, Lyon, Annemasse, CAVIL)</p> <p>Coeff de rejet appliqué à partir d'un certain volume :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si volume non rejeté > 500 m3/an (Grenoble) - si volume non rejeté > 15 % du volume d'eau consommé (Chambéry) 	<p>Par rapport à une mesure directe des rejets, moins d'équipements et moins de données à gérer</p>	<p>Par rapport à une mesure directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul moins précis - le plus souvent sur déclaration de l'établissement.
<p>Coefficient de dégressivité</p>	<p>circulaire du 12/12/1978 : « les charges occasionnées par la collecte des effluents industriels rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants » Charte de l'environnement – 2004 : Principe d'équité des usagers et du pollueur-payeur</p>	<p>Suppression progressive du coefficient de dégressivité (Metro Grenoble, Lyon, CAVIL, SYTEPUR)</p>		<p>N'incitait pas les établissements à réduire leurs rejets d'eaux claires. Contraire à une politique de réduction des prélèvements en eau</p>

Volet effluents non domestiques dans les règlements d'assainissement

Caractéristiques de la redevance non dom	Base réglementaire / définition	Exemples pratiqués	Avantages	Inconvénients / difficultés
<p>Coefficient de pollution</p> <p>Paramètres utilisés dans la formule de calcul de la redevance</p>	<p>Note élaborée sous l'égide du ministère de l'intérieur - 1999 : 2 variantes pour le calcul de la redevance :</p> <p>V1 - basée sur les paramètres d'autosurveillance</p> <p>V2 - basée sur d'autres données (indice salaires et charge, électricité ...)</p> <p>+ Article R2224-19-6 CGCT (décrit dans coef de rejet)</p> <p>Comparaison des valeurs caractéristiques d'un rejet industriel par rapport à celles caractéristiques d'un effluent domestique.</p> <p>Chaque paramètre est pondéré d'un coef relatif au coût de traitement</p>	<p>Redevance basée sur les données d'autosurveillance pour l'ensemble des collectivités</p> <p>Paramètres de base : DCO, DBO, MO, MES, NTK, Ptot</p> <p>Paramètres spécifiques : Metox et MI (Lyon) ; Metox, MI et AOX (CALB) ; Metox et hydrocarbures (CAVIL) t° et pH (SYSTEPUR)</p> <p>La pondération pour chaque paramètre est fixée en fonction des coûts de fonctionnement de l'épuration (file eau et file boue) (cf tableau de calcul CALB et Metro Grenoble), et éventuellement investissement</p>	<p>Redevance correspond bien au surcoût de collecte et de traitement par rapport à un effluent domestique</p> <p>Permet de justifier la formule de redevance,</p> <p>Permet de lier directement aux frais réels</p>	<p>Incertitude sur la définition des caractéristiques d'un effluent domestique, laquelle est différente d'une collectivité à une autre</p> <p>Variation dans le temps des effluents : le réajustement annuel du coefficient est lourd pour la collectivité et pour les industriels qui ont des flux très variables</p>
<p>Part fixe du coefficient de pollution</p>		<p>1,05 minimum, pour prendre en compte les frais de gestion administrative (Chambéry et CAVIL)</p> <p>0,81 minimum sur Lyon (eaux bien prétraitées)</p> <p>1 minimum pour les autres collectivités (CALB, SYSTEPURE, Annemasse)</p>	<p>Prend en compte les frais liés spécifiquement au suivi des industriels (Chambéry, Cavil)</p>	
<p>Actualisation des coefficients</p>	<p>Note élaborée sous l'égide du ministère de l'intérieur 1999 : l'actualisation technique des coefficients permet de prendre en compte le fait que les rejets peuvent varier chaque année sur un plan quantitatif et qualitatif</p>	<p>Actualisation annuelle en fonction des données d'autosurveillance et/ou contrôles réalisés (Metro Grenoble, CAVIL, SYSTEPUR)</p> <p>Coefficient de l'année n : Régularisation sur l'année n+1</p> <p>Coefficient calculé sur l'année n-1</p> <p>Fixés sur la durée de la convention avec possibles modifications si changement notoire (Chambéry, Lyon, Annemasse, CALB)</p>	<p>Redevance qui correspond réellement au rejet annuel de l'établissement</p> <p>Modification annuelle par simple courrier</p> <p>Calcul de la redevance ne nécessite pas d'attendre les données d'autosurveillance chaque année.</p>	<p>Récupération des données d'autosurveillance parfois difficile, en particulier lorsque il y a beaucoup d'établissements à suivre</p> <p>Définir des seuils pour modifier la formule de la redevance si la nature des rejets évolue au cours de la durée de la convention.</p> <p>Modification du coeff par avenant à la convention - très lourd</p>

3- Spécificité de la redevance « non domestique »

- Prise en compte de la spécificité des effluents liés à une activité :

Certaines collectivités prennent en compte la spécificité des effluents rejetés par la mise en place d'une redevance adaptée spécialement à un type d'activité. C'est le cas en générale par toutes les collectivités confrontée au traitement des effluents vinicoles. En général le montant de la redevance est calculé sur la production en hectolitre de vin ou le tonnage de raisins pressé. (voir par exemple Convention type pour les établissements vinicoles de Saumur -)

Possibilité de prendre en compte la spécificité des entreprises dans le Cp : chaque quotient comparatif d'un paramètre est obligatoirement supérieur ou égal à 1 ; $X_{indus}/X_{dom} \geq 1$. Ainsi chaque paramètre est impactant individuellement sur le montant de la redevance.

- Prise en compte d'une différence entre les coûts de traitement et les coûts de collecte :

Pour certaines collectivités la redevance est décomposée en deux parts distinctes représentant la collecte et le traitement. Le coefficient de pollution n'est alors appliqué que sur la part traitement de la redevance (Métro Grenoble).

- Prise en compte de la biodégradabilité de l'effluent :

La biodégradabilité de l'effluent est parfois prise en compte par un second coefficient de pollution (ex Grenoble et SYSTEPUR) défini en fonction du rapport DCO/DBO5. La valeur de ce coefficient est prédéterminée en fonction de la tranche de valeur dans laquelle se situe le rapport DCO/DBO.

- Prise en compte des valeurs de température et de pH :

Il est aussi possible de tenir compte de ces valeurs dans le calcul du Cp. Pour SYSTEPUR le coefficient est systématiquement augmenté de 0,2 si les valeurs de T° et pH ne sont pas dans les plages de prescriptions.

La redevance n'est pas applicable aux effluents « assimilés domestiques » voir les éléments de la circulaire du 27 mai 2011 (lettre de la FNCCR).

4- Exemples de redevances « non domestique »

L'exemple de la CALB (Aix les Bains)

$$\text{Retb} = V \times Cr \times Cp \times T$$

V = volume soumis à la redevance assainissement spécifiques aux EU non domestiques
Ce volume est calculé au cas par cas en fonction des possibilités techniques différentes sur chaque site. De manière générale il est calculé comme suit :

$$V = Vaep + Vforage - Veud$$

Vaep : Volume relevé sur le ou les compteur(s) public(s).

Vforage : Volume prélevé sur des puits privés – valeurs déclaratives ou relevées par le service assainissement en accord avec l'entreprise (les changements de compteurs doivent être indiqués par l'entreprise avec une déclaration de la valeur indiquée au moment du changement)

Veud = volume d'eaux usées domestique lorsque la configuration technique du site le permet (compteurs séparés, compteur sur rejet eund,...) et si l'entreprise le demande.

Cr = coefficient de rejet

Un coefficient de rejet est appliqué en cas de différence significative entre *V* et le volume réel de déversement ($\neq > 15\%$). En fonction des cas cela peut être des volumes déclarés ou mesurés en interne annuellement.

Cp : coefficient de pollution

Coefficient permettant la prise en compte de la pollution des rejets.

$$Cp = 0,8 \times \left[0,33 \times \left(\frac{MES_{ind}}{MES_{dom}} \right) + 0,36 \times \left(\frac{DCO_{ind}}{DCO_{dom}} \right) + 0,19 \times \left(\frac{NTK_{ind}}{NTK_{dom}} \right) + 0,12 \times \left(\frac{PT_{ind}}{PT_{dom}} \right) \right] \\ + 0,2 \times \left[0,33 \times \left(\frac{MI_{ind}}{MI_{dom}} \right) + 0,33 \times \left(\frac{METOX_{ind}}{METOX_{dom}} \right) + 0,33 \times \left(\frac{AOX_{ind}}{AOX_{dom}} \right) \right]$$

DCO_{ind} , MES_{ind} , NTK_{ind} , Pt_{ind} , MI_{ind} , $METOX_{ind}$, AOX_{ind} : concentrations moyennes des rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement.

$DCO_{dom} = 800$ mg/l, $MES_{dom} = 465$ mg/l, $NTK_{dom} = 100$ mg/l, $Pt_{dom} = 14$ mg/l, $MI_{dom} = 1.6$ equitox/m³, $METOX_{dom} = 1.9$ mg/l, $AOX_{dom} = 0.4$ mg/l : concentrations moyennes pour les eaux usées domestiques.

Ces valeurs ont été calculées à partir :

- des quantités de pollutions en g/hab/j issues de documents informatifs de l'Agence de l'Eau concernant les redevances et les primes pour épuration du 9^{ème} programme (MES=70g/hab/j, DCO=135g/hb/j, NTK=12g/hb/j, Pt=2g/hb/j, MI=0,2équitox/hab/j, Metox=0,23 g/hb/j, AOX=0,05 g/hb/j).
- de l'estimation CALB du volume journalier rejeté au réseau par habitant, soit 120l/hab/j

Elles ont été ensuite arrondies et/ou réévaluées en fonction des valeurs mesurées en entrée des UDEP de l'agglomération et pour se rapprocher des valeurs de Chambéry Métropole pour des raisons de coordination sur des territoires adjacents.

Les coefficients de pondérations des paramètres classiques ont été évalués par décomposition des coûts des différents postes de traitement de l'UDEP pour chaque paramètre.

Les coefficients de pondérations entre macro et micropolluants ainsi que la répartition entre les micropolluants sont issus d'une approche empirique.

L'exemple de La Métro (Grenoble)

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable (appliquée sur un volume)

part fixe = 3 €HT/semestre

part variable en 2011 = 0,9904 €HT/m³

Part variable = part collecte + part traitement = environ 50% / 50%

Coefficient de rejet :

Il s'applique lorsqu'une partie de l'eau consommée n'est pas rejetée au réseau d'assainissement sur justificatif ex : comptage de l'eau qui part dans le produit fini, eaux de lavage évacuées comme déchets ...

Coefficient de dégressivité :

Un lissage progressif permettra sa disparition totale en 2014

Il s'agit d'un coefficient historique... supprimé depuis la révision du règlement d'assainissement en 2009 : mesure non incitative à la réduction des rejets + raison financière : perte de prime pour l'épuration suite aux modifications de calcul de la prime pour l'épuration de l'Agence (part reversée aux industriels) ---> nécessité de recettes supplémentaires : suppression progressive de la dégressivité

Choix des coefficients : hausse de la facture assainissement plafonnée à 15%/an pour un volume constant rejeté.

Tranches \ Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
> 24 000 m ³	0,50	0,57	0,66	0,76	0,87	1,00
De 12 000 à 24 000 m ³	0,60	0,69	0,79	0,91	1,00	1,00
De 6 000 à 12 000 m ³	0,80	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00

Coefficient de pollution :

Les paramètres Q, DCO, DBO₅, MEST, Nk sont intégrés au calcul du coefficient de pollution qui s'applique sur la part traitement de la redevance uniquement.

Les mesures d'autosurveillance utilisées pour le calcul sont effectuées par prélèvement 24 h asservi au débit, 1 mesure annuelle au moins (réalisée par l'industriel), + 1 contrôle inopiné fait par la régie si il a été réalisé dans l'année.

formule de calcul :

$$P_{\text{trait}} = 0,30 + 0,83 \times \frac{MO_{\text{ét}} + NK_{\text{ét}}}{\text{Déb.ét}} + 0,31 \times \frac{MO_{\text{ét}} + MEST_{\text{ét}}}{\text{Déb.ét}}$$

P_{trait} est un nombre sans dimension.

ét = représente les caractéristiques des effluents de l'ETABLISSEMENT.

dom = représente les caractéristiques des effluents domestiques.

MO = flux quotidien moyen de matières oxydables en kg/jour = (2DBO₅ + DCO) / 3.

MEST = flux quotidien moyen de matières en suspension en kg/jour.

NK = flux quotidien moyen d'azote Kjeldahl en kg/jour.

Déb. = débit quotidien moyen rejeté en m³/jour.

soit après simplification avec les caractéristiques habituellement retenues pour les effluents domestiques (à savoir Déb = 150 l/hab./jour, M.O. = 380 mg/l, M.E.S. = 600 mg/l et NK = 100 mg/l) :

Volet effluents non domestiques dans les règlements d'assainissement

De plus, on considère qu'un effluent dont le rapport DCO/DBO5 est inférieur à 2,5 est mieux compatible avec le système de traitement mis en place à la station d'épuration Aquapôle.

Afin de favoriser ce type d'effluent, on appliquera au Ptrait calculé un rapport modificateur selon le barème suivant :

DCO/DBO5	Rapport modificateur
> 3,5	1,3
de 3 à 3,5	1,2
de 2,5 à < 3	1,1
de 2 à < 2,5	1
de 1,5 à < 2	0,9
< 1,5	0,8

Ptrait appliqué = Ptrait calculé x rapport modificateur

----> Ptrait calculé par rapport aux valeurs de concentration caractérisant un effluent domestique classique (def d'1 eqhab de l'arrêté du 20 novembre 2001 Art 1er)

Formule établie en tenant compte de la proportion des coûts sur chaque étage de la station d'épuration (coûts d'exploitation + coûts d'investissement en 2001)

La formule a été établie par un bureau d'étude (Cabinet d'études MERLIN) en 1999 et actualisée en 2003 (intégration de l'étage traitement biologique).

$$P \text{ trait} = 0,30 + 0,40 \times \frac{MO \text{ ét} + NK \text{ ét}}{Déb.ét} \times \frac{Déb.dom}{MO \text{ dom} + NK \text{ dom}} + 0,30 \times \frac{MO \text{ ét} + MES \text{ ét}}{MO \text{ dom} + MES \text{ dom}} \times \frac{Déb.dom}{Déb.ét}$$

La répartition des coûts par étage de traitement de la station est la suivante :

- part du traitement physico chimique : 30%
- part du traitement biologique : 40%
- part boues : 30%

évolutions envisagées :

- réactualisation du coefficient d'après les valeurs de coûts de traitement actualisées,
- intégration d'autres paramètres dans le calcul du coefficient de pollution à étudier.

L'exemple du SYSTEPUR (Vienne)

La redevance est assise sur les volumes d'eau rejetée corrigés par les coefficients de pollution et de dégressivité pour tenir compte des charges particulières de l'ETABLISSEMENT imposées aux COLLECTIVITES. Elle est calculée comme suit :

$$R_{\text{etb}} = V_{\text{rejeté}} \times D \times Cp1 \times Cp2 \times T_{\text{dom corrigé}}$$

où :

R_{etb} : redevance assainissement « rejets non domestiques » (en € HT)

$V_{\text{rejeté}}$: volume d'eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement (en m³)

D : coefficient de dégressivité appliqué aux rejets supérieurs à 30 000 m³ par an jusqu'en 2012 (pour 2011 $D = 0,95$)

$Cp1$: coefficient de pollution 1

$Cp2$: coefficient de pollution 2

$T_{\text{dom corrigé}}$: tarif corrigé sur la base du tarif de la redevance appliquée aux rejets domestiques (pour 2011 $T_{\text{dom corrigé}} = 0,75 \text{ €HT/m}^3$)

Le coefficient de pollution Cp1, permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent de l'ETABLISSEMENT, comparativement à un effluent moyen domestique. Cp1 s'exprime ainsi :

$$Cp1 = 0,2 \left(\frac{DBO5_{\text{etb}}}{DBO5_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \left(\frac{DCO_{\text{etb}}}{DCO_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \left(\frac{MEST_{\text{etb}}}{MEST_{\text{dom}}} \right) + 0,1 \left(\frac{NTK_{\text{etb}}}{NTK_{\text{dom}}} \right) + 0,1 \left(\frac{Pt_{\text{etb}}}{Pt_{\text{dom}}} \right) + 0,2 \lambda$$

Avec,

- $DBO5$: Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours en g/l
- DCO : Demande Chimique en Oxygène en g/l
- $MEST$: Matière en Suspension Totale en g/l
- NTK : Azote Kjeldahl en g/l
- Pt : Phosphore total en g/l
- λ : fonction du pH et de la température

Si la température et le pH des effluents rejetés par l'ETABLISSEMENT se situent dans les plages suivantes :

$$T \leq 30^\circ\text{C}$$

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

Alors $\lambda = 1$ sinon en dehors de ses plages $\lambda = 2$

- etb : représente les caractéristiques des effluents de l'ETABLISSEMENT (autosurveillance)
- dom : représente les caractéristiques des effluents domestiques :

$DBO5_{\text{dom}}$	DCO_{dom}	$MEST_{\text{dom}}$	NTK_{dom}	Pt_{dom}
0,4 g/l	0,8 g/l	0,6 g/l	0,1 g/l	0,026 g/l

Quand $Cp1 \geq 1$ alors $Cp1 = \text{valeur}$ et quand $Cp1 < 1$ alors $Cp1 = 1$

Le coefficient de pollution Cp2, s'appuie sur le rapport DCO/DBO_5 qui reflète la biodégradabilité de l'effluent lors de son traitement à la station d'épuration.

$DCO_{\text{etb}}/DBO5_{\text{etb}}$	$Cp2$
$> 3,5$	1,3
$3 < \leq 3,5$	1,2
$2,5 < \leq 3$	1,1
$2 < \leq 2,5$	1
$1,5 < \leq 2$	0,9
$\leq 1,5$	0,8

La facturation et le recouvrement de la redevance assainissement « rejets non domestiques » sont établis par le SYSTEPUR dans les conditions suivantes :

- 2 factures seront établies chaque année :
 - 1 acompte en mars de l'année N correspondant à 40 % de la redevance annuelle N-1. La régularisation de la redevance au titre de l'année N-1 sera ajoutée ou retirée de ce premier acompte.
 - 1 autre acompte en novembre de l'année N correspondant à 60 % de la redevance annuelle N-1.

PENALITES FINANCIERES DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT / EAUX USEES NON DOMESTIQUES

1 – Différents modes d'actions pour faire respecter les prescriptions

Pour faire respecter les prescriptions du règlement d'assainissement, de la convention de déversement et/ou de l'arrêté de raccordement, plusieurs champs d'action sont possibles :

- **Le champ « relationnel » :**

Accompagnement serré des entreprises : visites, tel, courriers, relances, convocation devant les élus, contrôle des rejets ... (NB : C'est évidemment le mode d'action prioritaire !)

- **Le champ « physique » :**

Non raccordement d'un établissement neuf, obturation d'un branchement existant

- **Le champ « financier » :**

Facturation de frais d'intervention : ex frais lors d'une intervention pour pollution accidentelle, frais de contrôle de rejets...

Pénalité financière forfaitaire

Pénalité financière proportionnelle = majoration de la redevance assainissement (à ne pas confondre avec l'application du coefficient de pollution, qui correspond au coût du service rendu – collecte et traitement)

- **Le champ « judiciaire » :**

Application du pouvoir de police -> procès-verbal, refus de délivrance ou dénonciation d'une autorisation, poursuites judiciaires

Ces champs d'action peuvent être appliqués simultanément ou successivement, et évidemment en fonction de la nature de la prescription non respectée. Ils se pratiquent souvent avec une gradualité « répressive » qui peut être par exemple :

Relationnel => financier => physique => judiciaire

Par ailleurs, il ne faut pas oublier les possibilités d'actions (conjointes ou non) avec les partenaires concernés (utilisation de moyens de pression extérieurs) : inspecteurs installations classées (actions/ réglementation ICPE), plaintes d'usagers (FRAPNA, associations de Pêche, collectivités)...

Cette réflexion vaut aussi bien pour les raccordements dans le réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

2 – Les pénalités financières en fonction des prescriptions

L'objet du tableau ci-après est de détailler les possibilités d'action du champ financier, en fonction des prescriptions prévues dans le règlement d'assainissement.

Remarque importante : pour être appliquées, les mesures doivent répondre à certains impératifs :

- les prescriptions doivent être précises : description, délai d'exécution, date d'application...
- les mesures doivent être prévues par le règlement (délib + diffusion aux usagers)
- respect de l'équité des usagers (par de mesures personnalisées)

Prescription non respectée	Moyen de contrôle	Conséquences financières	
		Ex pratiqués	propositions
<p>Installations techniques non conformes :</p> <p>Deux cas : travaux suite permis de construire, ou mise en conformité suite diagnostic (délai donné par courrier ou dans l'échéancier de la convention)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réseaux non séparés - Absence ou NC dispositif de contrôle - Abs ou NC dispositif d'obturation - Abs ou NC prétraitement 	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des travaux - Traçage à la teinte - Contrôle fiches techniques / plans... 	?	<p>Majoration redevance : application du doublement de la redevance pour branchement non conforme (CSP) ?</p>
<p>Autosurveillance non réalisée</p>	<ul style="list-style-type: none"> - contrôle données transmises par l'entreprise 	<p>Lyonnaise : montant forfaitaire par jour de retard</p> <p>Villefranche : majoration du coef pollution (prise en compte des valeurs de mesures hautes)</p>	<p>Pénalité forfaitaire</p>
<p>Rejet non autorisé, en référence à la liste des rejets interdits ; correspond dans la pratique à des faits appelés pollutions accidentelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - constat visuel ou par mesure (sonde, prlv) au niveau du branchement (reg de visite) 	<p>Chambéry : facturation frais d'intervention (heures agents, hydrocureuse, obturateur), pénalité forfaitaire (600 m3 d'eau usée) si récurrence</p>	<ul style="list-style-type: none"> - facturation frais d'intervention - Pénalité forfaitaire, en fonction du type de paramètre (subst dangereuses)? de la mortalité ?
<p>Non respect des valeurs limites (concentration, flux...)</p> <p>Cas des conv/aut : VL fixées avec date d'application</p> <p>Autres cas ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - autosurveillance (demandée par la collectivité ou par un autre) - contrôle de rejets fait par la collectivité - contrôles faits par d'autres (contrôles ICPE, contrôles AE) 	<p>Villefranche : majoration de la redevance en fonction du taux de dépassement (+20%/VL), et en fonction du nb de mesures NC (ou de la moy des mesures si plus de X par an)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - facturation frais d'analyse et prlt (si NC ?) - pénalité forfaitaire peu adaptée car pas proportionnelle - pénalité proportionnelle en fonct : du nb de param NC, du tx de dépassement, du nb de mesures NC
<p>Absence ou insuffisance d'entretien des ouvrages</p> <p>Les règles doivent être fixées (conv/aut, courrier, regt) : fréquence de curage (on peut demander de respecter les règles données par le fournisseur des ouvrages, ou fixer d'autres règles, ex sép graisses 4fois/an min, sép HC 1fois/an)</p>	<ul style="list-style-type: none"> -contrôle des bordereaux de suivi de déchets, des factures, bons de travail, rapports de contrôle d'étalonnage (débitmètre...) - observation visuelle 	?	<ul style="list-style-type: none"> - la pénalité forfaitaire parait adaptée : montant fixe ?, en fonction du nb de jours de retard ?
<p>Pièces administratives demandées non fournies :</p> <p>plan de récolement</p> <p>étude de caractérisation et de dimensionnement d'ouvrage</p> <p>contrat d'entretien</p> <p>BSDD : bordereaux d'élimination de déchets dangereux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - non réception des pièces dans le délai demandé 	?	<ul style="list-style-type: none"> - la pénalité forfaitaire parait adaptée : montant fixe ?, en fonction du nb de jours de retard ?

3 – Exemples existants

Extrait du règlement d'assainissement – Chambéry métropole

Chapitre II - Infractions et poursuites

Les agents du service des eaux sont autorisés à dresser un constat, lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- immédiatement mettre fin à ce rejet
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (prélèvement, analyse, curage,...)
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux.

Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité de 600 m3 d'eau usée.

En cas de rejet illicite dans les réseaux d'eaux usées, le contrevenant doit :

- mettre fin à ce rejet dans le délai fixé par le service des eaux (le délai ne peut excéder 3 mois)
- s'acquitter des frais spécifiques engagés par le service des eaux (prélèvement, analyse, curage,...)
- procéder à ses frais aux réparations fixées par le service des eaux
- s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent et à une pénalité de 600 m3 d'eau usée.

Modèle de convention de déversement – Lyonnaise des Eaux

11.5 Participations financières exceptionnelles :

Conformément aux prescriptions de l'article 16.2 de la présente Convention de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet fait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

(Ou)

Conformément à la délibération du comité syndical jointe à l'Article 23 (Annexe), tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

1) Les dépassements de flux polluants trimestriels définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 1,5 euros / kg MO au-delà de kg MO / trimestre
- 1,5 euros / kg MES au-delà dekg MES / trimestre

Les flux (en kg/j) de MO et de MES mesurés à l'occasion des bilans périodiques seront multipliés *par 90 jours* et comparés aux valeurs ci-dessus.

Les flux excédentaires à ce "capital de pollution trimestriel" seront facturés.

2) Les dépassements de concentrations en éléments traces métalliques (ETM : Cr, Cu, Zn, Ni, Hg, Cd, Pb) et en micropolluants organiques (MPO : HAP, PCB) définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par le Délégué, à raison de :

- 15 euros / 0,1 mg/l d'ETM au-delà de la concentration maximale autorisée dans la convention
- 15 euros / 0,1 µg/l de MPO au-delà la concentration maximale autorisée dans la convention

Les concentrations retenues pour cette facturation seront celles mesurées à l'occasion des bilans périodiques ou lors de contrôles inopinés, dès lors qu'elles excéderont les valeurs limites autorisées.

3) En cas de non-transmission des résultats d'analyses un mois après la fin de chaque *trimestre* (mars, juin, septembre, décembre), il sera facturé par le Délégué :

- 100 euros / jour de retard, 48 heures après une relance restée sans effet.

Le montant de ces pénalités sera réparti entre le syndicat et le Délégué selon les accords suivants :

- * Dépassements des flux de MO et MES pour le Délégué ;
- * Dépassements des concentrations en ETM et MPO pour le Délégué ;

Non transmission des résultats d'analyses pour moitié à chaque partie, le syndicat et le Délégué.

Modèle de convention de déversement – CU Strasbourg

ART 15 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Conséquences techniques

En dehors des circonstances ponctuelles évoquées à l'article 14, l'Établissement informe la Collectivité dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 16.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 18 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

L'engagement de cette procédure, qui vise à organiser l'avenir, est sans effet sur les mesures de court terme que peut prendre la Collectivité :

- le cas échéant, n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce quand bien même les deux parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention ;
- si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (des) branchement(s) en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement de la(des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle elle(s) sera(seront) mise(s) en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

Par ailleurs, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels mentionnés ci-dessus, en cas de dépassement des valeurs de référence des caractéristiques des effluents rejetés mentionnés à l'article X,

Volet effluents non domestiques dans les règlements d'assainissement

l'Industriel se verra appliquer pour chaque paramètre, pour chaque dépassement et par type d'analyse (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance) une pénalité P calculée selon la formule suivante, :

$$P = \frac{p}{f} \times PFC$$

où :

- p représente le pourcentage de dépassement pour le paramètre et l'analyse considérés,
- f représente la fréquence annuelle du type d'analyse concerné (surveillance extérieure à l'entreprise ou autosurveillance),
- PFC représente la Partie fixe communautaire annuelle normalement due.

Cette pénalité est appliquée dès lors que, durant l'exercice :

- soit un dépassement d'au moins 100% de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées à l'article X a été observé,
- soit un dépassement de la valeur de référence d'une des caractéristiques mentionnées à l'article X a été observé sur au moins 10% des analyses d'autosurveillance ou sur au moins 40% des analyses de la surveillance extérieure à l'entreprise).

Le montant cumulé de ces pénalités sur un exercice ne pourra pas excéder 5 fois la Partie fixe communautaire annuelle normalement due. Une note explicative avec des exemples concrets est annexée à la convention

Modèle d'arrêté d'autorisation – Villefranche

C – CONTROLE

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.** »

Périodiquement ou de façon inopinée, des contrôles de qualité d'eaux rejetées seront effectués par les agents du service en charge de l'exploitation des réseaux ou d'un prestataire mandaté par celui ci.

Pour ce faire, l'Etablissement veillera au libre accès de ses installations.

Sur demande, l'Etablissement devra présenter aux agents du service en charge de l'exploitation des réseaux ou son prestataire la copie de la dernière facture d'entretien des ouvrages de prétraitement et des bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Les frais de prélèvement et de contrôle seront pris en charge dans les conditions suivantes :

Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'Etablissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions. Si au moins une des caractéristiques de l'effluent rejeté dépasse de plus de 20% les seuils fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, le contrôle sera majoré de 100%.

Dans le cas contraire, les frais seront supportés par le service en charge de l'exploitation des réseaux.

Modèle de convention de déversement – Haganis (Metz métropole)

7.2 ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES ET CONTROLES PAR HAGANIS

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.** »

Périodiquement ou de façon inopinée, des contrôles seront effectués par les agents du service Police des réseaux d'HAGANIS ou d'un prestataire désigné par HAGANIS. Ces contrôles interviendront dans l'enceinte de l'Etablissement qui autorisera l'accès à ses installations. Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par Haganis dans le regard de visite qui devra toujours être accessible afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais de prélèvement et de contrôle seront pris en charge dans les conditions suivantes :

Les frais totaux d'analyses et de campagne de mesures seront supportés par le propriétaire de l'établissement (responsable d'entreprise ou particulier) concerné si l'un des paramètres analysés démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si au moins un des caractéristiques de l'effluent rejeté dépasse de plus de 20% les seuils fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, le contrôle sera majoré de 100%.

Dans le cas contraire, les frais seront supportés par HAGANIS.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels d'HAGANIS ont, en outre, pour objet de vérifier la fiabilité de l'auto-surveillance de l'Etablissement.

En cas de non respect des conditions d'admission des effluents, l'Etablissement se conformera aux dispositions des articles 15 et 16. Les concentrations de référence et le coefficient de pollution mentionné à l'article 11 pourront être remis en cause.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer HAGANIS conformément aux dispositions de l'article 15, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service d'assainissement.

Si nécessaire HAGANIS se réserve le droit :

- a) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause,
- b) de porter plainte pour non respect des clauses de l'arrêté d'autorisation de déversement en référence à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique :

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation [...] ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Volet effluents non domestiques dans les règlements d'assainissement

Toutefois, dans ces cas, HAGANIS :

- Informera l'Etablissement de la situation de la ou des mesure(s) envisagée(s),
- Le mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusée de réception, d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement dans un délai de 24h.

16.2 CONSEQUENCES FINANCIERES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par HAGANIS du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement.

DANS CE CADRE, IL S'ENGAGE A REPARER LES PREJUDICES SUBIS PAR HAGANIS ET A REMBOURSER TOUS LES FRAIS ENGAGES ET JUSTIFIES PAR CELLE-CI.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau sur leur destination finale.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

HAGANIS PEUT DECIDER DE PROCEDER OU DE FAIRE PROCEDER A LA FERMETURE DU BRANCHEMENT, DES LORS QUE :

- D'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente Convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non respect des échéance de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour HAGANIS de procéder aux contrôles.
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par HAGANIS à l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception et à l'issu d'un préavis de 15 jours.

Toutefois en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, HAGANIS se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Éléments à prendre en compte par les exploitants de réseaux d'assainissement sur la problématique des bacs dégraisseurs utilisés dans les métiers de bouche.

L'apport de graisses liées aux activités des métiers de bouches dans le système d'assainissement est souvent problématique.

Cette petite fiche est établie à l'attention des exploitants. Elle se veut être un portail d'entrée à quelques documents très utiles et pertinents sur cette question. Elle rassemble également quelques rappels et recommandations issus des expériences d'exploitants membre du groupe de travail du Graie.

Ces informations doivent évidemment être communiquées aux entreprises concernées, chargée de s'équiper et d'entretenir leur équipement. Pour ce faire, il semble nécessaire qu'elles soient diffusées par les services assainissement, mais aussi les chambres de commerce, de métiers, ... Une plaquette d'information peut par exemple être transmise lors de l'instruction du permis de construire avec l'avis, ou lors des démarche de contrôles des raccordements. Les éléments communiqués ci-dessous et les références proposées constituent une base pour l'élaboration de tels documents.

1. Conception et dimensionnement

Méthodes de dimensionnement

Il existe plusieurs outils pour concevoir et dimensionner les bacs dégraisseurs utilisés par les restaurants, qui sont faciles à appliquer mais néanmoins peu utilisés (cf bibliographie).

Il est à noter que les fabricants proposent des méthodes de dimensionnement pour leurs modèles, souvent basées sur le nombre de couverts servis dans l'établissement. Ces méthodes sont à utiliser avec précaution car ce critère est en général insuffisant.

Une règle de conception trop souvent oubliée : laisser l'ouvrage accessible pour permettre son entretien !

Questions en suspens : Quid des restaurants non raccordés au réseau ? Choix de la filière de traitement ? Bac à graisses + ANC classique ? Qui contrôle (dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à autorisation ICPE) ?

Que doit-on raccorder au bac dégraisseur ?

Sont à raccorder au bac dégraisseur les postes rejetant le plus de graisses, à savoir :

- Le lave-vaisselle
- La plonge manuelle
- Les jus de cuisson

Il s'agit de recueillir le maximum d'eaux grasses, tout en évitant de lessiver le bac dégraisseur et en permettant aux graisses de se figer.

Quelques règles simples de conception permettent d'optimiser le fonctionnement de l'ouvrage. Par exemple, il faut éviter de placer le bac dégraisseur trop près de la sortie, afin que les eaux refroidissent avant d'atteindre le bac à graisse et que les graisses figent.

Les bonnes pratiques sont également importantes pour un bon fonctionnement de l'ouvrage. Il est notamment déconseillé d'y envoyer des eaux trop chaudes (>60°C) telles

que les eaux de cuisson (des pâtes par exemple), ainsi que les eaux contenant beaucoup de détergents qui empêchent les graisses de figer. On évitera par exemple de vider le sseau ayant servi à nettoyer le sol dans l'évier raccordé au bac à graisse. Il est également conseillé d'écumer les graisses des bouillons avant rejet, afin de ne pas surcharger l'ouvrage.

Rappelons que les huiles de fritures sont des déchets et doivent faire l'objet d'une collecte sélective (valorisation possible).

Alternatives existantes en cas de manque de place

L'une des principales contraintes à l'implantation d'un bac dégraisseur classique est la place disponible. Il existe donc des solutions alternatives "compactes", à installer en hors-sol, directement en aval des points de rejets, communément appelées "bac sous évier".

Il existe des systèmes avec un écrémage des graisses manuel ou un écrémage automatique (avec ou sans système chauffant).

Certains dispositifs ont été testés par le CNIDEP (cf bibliographie) :

- Grease guardian, de Nehoreca (fiche éditée en 2011)
- Big Deeper, de Lorrainergie (fiche éditée en 2010)

Il existe d'autres fabricants, qui proposent des dispositifs plus ou moins sérieux !

En contrepartie du gain de place, l'entretien de ces bacs est quotidien, ce qui est très contraignant pour l'utilisateur. Sont à noter également des problèmes récurrents d'odeurs.

La mise en place de bonnes pratiques participe au bon fonctionnement de ces ouvrages compacts.

En revanche, l'utilisation d'additifs visant à liquéfier les graisses pour les renvoyer au réseau, ainsi que les produits qui sont censés "manger" les graisses n'est pas recommandée.

2. Entretien

Fréquence des vidanges

Le bon fonctionnement d'un bac dégraisseur classique dépend notamment :

- de l'abaissement de la température de l'effluent (qui permet aux graisses de figer) ;
- du temps de séjour de l'effluent dans le bac dégraisseur

C'est sur ce deuxième critère que l'on va pouvoir agir par un bon entretien de l'ouvrage : une vidange régulière permet de maintenir d'un temps de séjour suffisant.

Il est conseillé de vidanger le bac dégraisseur tous les mois environ. Une vidange plus fréquente est parfois préconisée par les vendeurs, ce qui relève souvent plus d'une couverture pour l'entreprise en cas de mauvais fonctionnement de l'installation que d'une réelle nécessité technique. En pratique, ces vidanges sont beaucoup moins fréquentes que préconisé (2 fois par an au mieux), d'où une réelle nécessité de sensibiliser les restaurants à ce sujet.

En complément des vidanges, il est préconisé d'écumer les graisses figées en surface du bac tous les 15 jours environ.

A noter : lorsque l'ouvrage est sous-dimensionné, augmenter la fréquence de vidange n'améliorera pas le rendement. En revanche, un ouvrage surdimensionné peut permettre d'espacer les vidanges (attention néanmoins aux temps de séjour trop longs).

Questions en suspens : Doit-on imposer une fréquence de vidange ? Comment la fixer ? Peut-on s'appuyer sur des données des fabricants ?

Qui peut réaliser les vidanges ?

Pour réaliser une vidange, il est préférable de faire appel à une entreprise agréée qui doit remettre au restaurateur un bordereau de vidange.

Dans ses publications, le CNIDEP laisse la possibilité au propriétaire de réaliser lui-même les vidanges lorsqu'il s'agit de petites installations.

Le devenir des graisses

Quelle que soit la personne réalisant la vidange (entreprise agréée ou propriétaire de l'établissement de restauration), les matières de vidange doivent être apportées dans une unité de traitement habilitée à les recevoir et à les traiter. Ceci doit pouvoir être justifié par un bordereau de suivi, une facture ou tout autre document (qui peut être rendu obligatoire par le règlement d'assainissement).

La principale filière est la station d'épuration. Cependant, il existe d'autres filières de traitement : plateformes de valorisation, méthanisation, susceptibles de se développer.

Pour l'entretien "courant" de petites installations (écumage des graisses figées en surface du bac), les matières peuvent aller en déchetterie ou avec les ordures ménagères, sous réserve de manipulations adaptées – bon ensachage – et sous réserve qu'elles ne représentent que de petites quantités.

3. Seuils et types d'activités pour lesquels un bac dégraisseur est nécessaire

Selon le CNIDEP, les activités rejetant le plus de graisses sont :

- Les charcutiers
- Les traiteurs
- Les restaurateurs (privés, restauration collective)

Dans certains cas, d'autres activités peuvent être ajoutées à cette liste :

- Les pâtisseries (remarque : le bac à farine dont ils sont parfois équipés peut faire office de bac dégraisseur, à condition que la sortie ne soit pas haute)
- Les salles de pause des grandes entreprises : même si elles ne sont pas équipées de cuisine à proprement parler, les rejets d'eaux de vaisselles sont non négligeables.

Dans la pratique, certaines collectivités fixent des seuils pour imposer l'installation d'un bac dégraisseur en fonction de la moyenne annuelle du nombre de couverts servis par jour.

4. Valeurs limites de rejet et contrôles

L'échantillonnage et la mesure des graisses dans les eaux usées en sortie d'un établissement s'avèrent délicats.

Au-delà d'un éventuel contrôle visuel, le contrôle de la fréquence d'entretien peut être une règle intéressante. La mise en place d'un bordereau de suivi peut être un outil efficace.

Questions en suspens : quels paramètres contrôler ? SEC ou SEH ? Comment fixer une valeur limite ? Quelles sont les règles à imposer dans le règlement de service ? Quels paramètres contrôler ?

5. Aides au financement

Dans le cadre d'une opération collective, L'Agence de l'Eau RM&C peut, dans certains cas, verser une aide au financement de l'équipement, son taux pouvant aller jusqu'à 50% pour les TPE.

6. Bibliographie

Documentation générale

sur la gestion des eaux usées issues des métiers de bouche

- Déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte-restauration et métiers de bouche
Plaquette de sensibilisation rédigée par l'ASCOMADE
<http://www.ascomade.org/upload/ouvrage/1314094088.pdf>
- Gestion des eaux usées issues des métiers de bouche : guide de recommandations à l'usage des conseillers des entreprises, CNIDEP – 2007
<http://www.cnidep.com/act14.pdf>
- ETUDE PME / PMI Définition des secteurs d'activités polluants, appuyés par des diagnostics d'entreprises, sur les territoires de Chambéry Métropole et de la CALB, CISALB (Maître d'ouvrage) IRH Environnement (Bureau d'étude), 2010
 - Boucherie / Charcuterie / Poissonnerie
http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/cisalb2010fiches/cisalb04boucherie.pdf
 - Boulangerie / Pâtisserie
http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/cisalb2010fiches/cisalb05boulang.pdf
 - Restaurants
http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/biblio_hors_graie/racc-biblio/cisalb2010fiches/cisalb19restau.pdf

Documentation technique sur la conception des bacs dégraisseurs

- Note de veille normative – Dimensionnement des séparateurs à graisse, CNIDEP, 2006
<http://www.cnidep.com/D411.pdf>
- Normes AFNOR:
 - NF EN 1825-1 sur les « séparateurs à graisses - partie 1 : "principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité »
 - NF EN 1825-2 sur les « installations de séparation de graisses - partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien ».
- Logiciel de calcul SEPAR-G (gratuit), CERIB
http://www.cerib.com/frontoffice/page.php?id_rubrique=3175&id_page=0&id_langue=1